

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES de la  
COMMUNE d'IZEAUX

**Arrêté n° 56/2011**

Monsieur le Maire de la Commune d'IZEAUX (Isère),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 12213-2 relatif aux arrêté de police du Maire ;
- 
- Vu l'article R 415-6 du code de la route ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des tiers et de préciser les règles de priorité ;

**ARRETE :**

Article 1 : un panneau de signalisation indiquant un « stop » Sera posé lieu dit « le pré Borel » à l'entrée de l'agglomération.

Article 2 : la signalisation concernera les usagers venant de SILLANS et en direction d'IZEAUX ; une pré-signalisation sera mise en place 50 mètres avant, à l'aide d'un panneau AB3b.

Article 3 : La signalisation sera installée par les services techniques de la commune au droit de l'intersection : impasse du grand chêne et route de Sillans ; le panneau sera de type AB4 et fixé sur le domaine public en bordure de la rivière « la ravageuse ».

Article 6 : les services techniques, la secrétaire générale, la brigade de gendarmerie de RENAGE et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la Publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à IZEAUX, le 01 décembre 2011  
Mr le Maire : GAILLARD J.

